



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE

Réf. : 7706

Affaire suivie par Mme Jenny JONQUIERES
☎03.23.21.83.14

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

IC/2006/119

Arrêté préfectoral relatif à la
régularisation administrative des
activités exercées par la société
MONDI EMBALLAGES sur le
territoire de la commune de
MORCOURT

**LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR**

- VU** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU** la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre I, livre V, du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1993 autorisant la régularisation administrative des activités exploitées par la société SACOC sur le territoire de la commune de Morcourt ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 14 janvier 2002 à la société MONDI EMBALLAGES ;
- VU** les actes administratifs antérieurement délivrés à la société MONDI EMBALLAGES pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MORCOURT ;
- VU** la demande présentée le 28 février 2002, complétée le 22 juillet 2002, par la société MONDI-EMBALLAGES, dont le siège social est situé Z.I. de Rouvroy-Morcourt, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de fabrication et de transformation de carton situées sur le territoire de la commune de MORCOURT ;
- VU** le courrier en date du 10 janvier 2003 de M. Jacky DELPUECH ;
- VU** les compléments envoyés les 8 juillet 2003 et 1er mars 2004 par la société MONDI EMBALLAGES ;
- VU** les modifications du projet apportées le 21 juillet et 11 octobre 2005 par la société MONDI EMBALLAGES ;
- VU** le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU la décision en date du 10 octobre 2002 du président du tribunal administratif d'Amiens, portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 20 novembre au 20 décembre 2002 sur cette demande ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 janvier 2003 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

VU les avis émis par les différents services et organismes au cours de l'instruction administrative ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 août 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 15 octobre 2004 ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux articles L 512-2 et L 512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installations, d'exploitations et de surveillance prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publiques et techniques qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et, notamment, la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation des installations de la société MONDI EMBALLAGES nécessite, en application de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'éloignement desdites installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT que les documents d'urbanisme opposables aux tiers, en l'espèce le POS en date du 10 juillet 2006 de la commune de Morcourt, précisent à l'intérieur des distances d'éloignement définies par l'article 3.1.1 de l'annexe au présent arrêté, les règles d'occupation du sol nécessaires à la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de fabrication et de transformation de carton.

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve des droits des tiers, la société MONDI EMBALLAGES, dont le siège social est situé à Z.I. de Rouvroy -Morcourt, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de MORCOURT (02315) une installation de fabrication et de transformation de carton (72 500 t/an) comprenant les installations figurant au tableau joint en annexe.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe.

ARTICLE 2

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L514-6 du code l'environnement).

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de MORCOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de l'Aisne – direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie- l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Une copie dudit arrêté sera adressée également à chaque conseil municipal consulté lors de l'enquête publique, à savoir : ROUVROY, OMISSY et SAINT-QUENTIN.

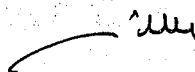
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société MONDI EMBALLAGES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le maire de MORCOURT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LAON, le 1^{er} AOUT 2006
Le Préfet,

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE

ANNEXE

TITRE 1 - ACTIVITÉS AUTORISÉES

1.1 - CLASSEMENT DES ACTIVITES

UBRIQUE	ACTIVITE	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	CLASSEMENT
2445.1	Transformation du papier, carton. La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Transformation du carton en plaque pour en faire des caisses prêtes à l'emploi. 4 combinés dont la capacité de production est de 290 tonnes de cartons par jour. Capacité de production : 72 500 t/an	A
1414.3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 3 - installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	Existence d'un poste de distribution de GPL pour les chariots élévateurs de l'entreprise	D
1530.2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	Volume du stockage : bobines : 4 500 m ³ en cours : 1 600 m ³ produits finis : 5 500 m ³ palettes : 1 600 m ³ soit un volume total de 19 000 m³	D
2260.2	Broyage, déchetage de substances végétales. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant aux fonctionnements de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	2 broyeurs sont utilisés pour le déchetage et le broyage. Puissance totale : 115 kW	D
1450.2.b	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que papier, carton utilisant une forme imprimante de flexographie. La quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	La quantité d'encre aqueuse utilisée est de 220 kg/j. Cette encre contient moins de 2,5 % de solvants organiques la quantité équivalente est de 110 kg/j	D

RUBRIQUE	ACTIVITE	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	CLASSEMENT
2910.A.2	Installation de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Utilisation d'une chaudière STEIN FASEL de 6,5 MW alimentée au gaz naturel.	D
2920.2.b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Utilisation de 2 compresseurs à air de 92 kW et 133 kW de puissance respective, soit une puissance totale de 225 kW .	D
329	Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	Stockage avant expédition de balles de déchets de cartons compactés. Tonnage entreposé : 40,12 tonnes maxi	NC
1412.2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés maintenus sous pression. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	Stockage en cuve de 10 m^3 de GPL, soit une quantité totale stockée est de 5,4 t .	NC
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 , mais inférieure ou égale à 100 m^3	Quantité totale stockée : 1 m^3 de gazole, soit $0,2 \text{ m}^3$ équivalent de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie soit au total $0,2 \text{ m}^3$ équivalent de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie	NC
1611.2	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, d'acide nitrique à plus de 20 % en poids d'acide, d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	La quantité présente dans l'installation est de : 60 kg d'acide chlorhydrique 32 % 60 kg d'acide nitrique 40 % 240 kg d'acide sulfurique 60 % 240 kg de formol 30 % soit au total 600 kg d'acide stocké .	NC
1630.2	Emploi ou stockage de lessive de soude ou de potasse caustique. Le liquide enfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.	Dépôt de lessive de soude dans une cuve de 5 m^3 à l'extérieur du bâtiment. La quantité présente dans l'installation est de 5 t maximum.	NC
2160.1.b	Silos de stockage de produit organique dégageant des poussières inflammables. En silos ou installations de stockage si le volume total de stockage est supérieur à $5 000 \text{ m}^3$, mais inférieur ou égal à $15 000 \text{ m}^3$.	Dépôt d'amidon en poudre dans un silo d'une capacité de 100 m^3 .	NC

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classé -

1.2 - RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne du lundi matin 5 h 00 au samedi matin 2 h 00.

1.3 - TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP) DUE LORS DE LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe générale sur les activités polluantes prévue par les articles 266 notamment sexies -I-8-a et septies 8-a du Code des douanes

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe unique.

TITRE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - CONDITIONS GENERALES DE L'ARRETE PREFECTORAL

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514 -1 du Code de l'Environnement.

2.2 - CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

2.3 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

2.4 - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511 - 1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

2.5 - PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.6 - DOCUMENTS ET REGISTRES

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- ✓ dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;
- ✓ autorisation(s) d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés-types ;
- ✓ documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- ✓ plans :
 - de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
 - des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
 - de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
 - de situation des stockages de produits dangereux.
- ✓ consignes d'exploitation ;

- ✓ consignes de sécurité ;
- ✓ registres d'entretien et de vérification ;
- ✓ suivis :
 - des prélèvements d'eau ;
 - des moyens de traitement des divers rejets ;
 - des déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels).
- ✓ état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;
- ✓ plan de secours ;

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile

2.7 - INSERTION DANS LE PAYSAGE

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations.

A cet effet :

- des écrans de végétation, constitués dans la mesure du possible d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont, autant que faire se peut, plantés ;
- les zones non bâties, ou non destinées à un quelconque usage, sont au moins végétalisées ;
- les bâtiments, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

2.8 - SUBSTITUTION

Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs, et notamment celui en date du 8 juillet 1993, autorisant la société SACOC à poursuivre l'exploitation des installations de fabrication et de transformation de papier et carton (50 000t/an) sont remplacées par celles du présent arrêté.

2.9 - CONTROLE

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L 514 – 5 et L 514 – 8 du Code de l'Environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

2.10 - TRANSFERT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

2.11 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

2.12- ANNULATION - DECHEANCE - ABANDON D'ACTIVITE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le Préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.13 - REGLEMENTATION GENERALE - ARRETES ET CIRCULAIRES MINISTERIELS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

2.14- PRESCRIPTIONS GENERALES

Les installations, relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau figurant au titre I, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

TITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES

3.1 - ZONES DE PROTECTION

3.1.1 - DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour des entrepôts bobines et entrepôts de produits finis.

La zone de protection rapprochée (Z_1) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industries mettant en oeuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emplois.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de :

- 27 m par rapport à la façade Nord de l'entrepôt produits finis ;
- 40 m par rapport à la façade Sud de l'entrepôt bobines
- 55 m par rapport aux façades Est des entrepôts bobines et produits finis ;
- 43 m par rapport à la façade Ouest de l'entrepôt bobines.

La zone de protection éloignée (Z_2) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2.000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de :

- 43 m par rapport à la façade Nord de l'entrepôt produits finis ;
- 60 m par rapport à la façade Sud de l'entrepôt bobines ;
- 76 m par rapport aux façades Est des entrepôts bobines et produits finis ;
- 63 m par rapport à la façade Ouest de l'entrepôt bobines.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Elles sont figurées sur le plan joint en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions qui précèdent.

3.1.2 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent article. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance ;
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

3.2 - PRESCRIPTIONS GENERIQUES

3.2.1 - ORGANISATION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

3.2.2 - REGLES DE CONSTRUCTION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Les bâtiments et installations seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- murs et planchers coupe-feu de degré (2) heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré (1/2) heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré (1/2) heure ;
- matériaux de classe (M0) ;
- sols imperméables et incombustibles.

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

Dans les locaux présentant des risques toxiques ou d'incendie, les portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et disposent de système "anti-panique".

Les structures métalliques devront être protégées de la chaleur, lorsque leur déformation ou leur destruction sont susceptibles d'entraîner une extension anormale du sinistre ou de ses conséquences, ou compromettre les conditions d'intervention.

Dans les locaux comportant des zones de risque d'incendie ou toxique, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation ; elles seront pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et du type "anti-panique".

Règles générales d'exploitation

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

A proximité des aires permanentes de stockage ou sur les récipients fixes contenant des produits dangereux seront indiqués, de façon très visible, le ou les numéros et symboles de danger définis dans le règlement pour le transport de matières dangereuses.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Après toute intervention (entretien, réparation ou maintenance) sur les installations de stockage, de transfert ou de mise en œuvre des matières combustibles (liquides, solides ou gaz) nécessitant leur arrêt, la remise en fonctionnement devra être précédée d'un examen assurant que

celle-ci peut se faire en toute sécurité et que tous les dispositifs de sécurité fonctionnent normalement.

Tout stockage en plein air de matières combustibles (palettes vides, déchets banals, etc...) est interdit à moins de 10 m de tout bâtiment industriel.

3.2.3 - CONSIGNES DE SECURITE

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

3.2.4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en oeuvre en cas de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;
- le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

3.2.5 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

3.2.6 - ENTRETIEN

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

3.2.7 - VERIFICATION

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

3.2.8 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

3.2.9 - PERMIS DE FEU

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en oeuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

3.2.10 - INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

3.2.11 - EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

3.3 - ACCES A L'ETABLISSEMENT, ADMISSION ET CIRCULATION

3.3.1 - ACCES

Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services de secours, l'établissement dispose au moins de deux accès.

Les accès de l'établissement sont aménagés et signalés afin de ne pas perturber le trafic routier alentour.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2,50 m de hauteur au moins.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

3.3.2 - VOIES DE CIRCULATION

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

3.3.3 - PLAN DE CIRCULATION

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

3.3.4 - SIGNALISATION

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

3.4 - MATIERES STOCKEES ET MISES EN OEUVRE

3.4.1 - RISQUES INCENDIE

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

3.4.2 - RISQUES D'EXPLOSION

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'explosion ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

3.4.3 - RISQUES D'EMISSIONS TOXIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'émissions toxiques ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

3.4.4 - MATIERES INCOMPATIBLES

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de matières incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, violentes ou de conduire à la formation de substances toxiques.

Ces dispositions concernent notamment les canalisations de fluides, les stockages ainsi que les rétentions associées.

3.4.5 - TRANSPORT, CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES MATIERES

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses (TMD).

En cas de chargement par colis, il sera vérifié que ceux-ci sont correctement gerbés ou arrimés pour éviter tout déversement au cours du transport.

Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurtés ou endommagés les installations, stockages ou leurs annexes.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

3.4.6 - STOCKAGES

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en oeuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4.7 - RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

3.5 - ENERGIE ET FLUIDES

3.5.1 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les dispositions concernent notamment le stockage du silo d'amidon.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art, elle sera distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

L'éclairage par lampes à bout de fil dites "baladeuses" est interdit à poste fixe ; si de tels matériels sont utilisés en cas de panne et pour les opérations d'entretien, ils devront répondre à la norme NFC 61 710.

Transformateurs électriques :

Les deux transformateurs électriques (à huile), implantés dans le local de stockage de produits finis, seront isolés de ce dernier par des murs pleins, coupe feu de degré 2 heures et dont la hauteur sera au moins celle dudit entrepôt de cartons, sauf si le plafond est également coupe feu de degré 2 heures. Leur accès s'effectuera par une porte coupe feu de degré 2 heures à fermeture automatique. Enfin, la ventilation pourra être assurée, compte tenu de leur implantation actuelle, à partir d'ouvertures donnant dans le local de fabrication et de transformation du carton.

3.5.2 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Sur chaque conducteur de descente sera mis en place un compteur de coups de foudre.

3.5.3 - CANALISATIONS DE FLUIDES

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Tout local (chaufferie, etc...) utilisant le gaz naturel sera pourvu à l'extérieur d'une vanne de fermeture, accessible du sol et dont le sens de fermeture sera indiqué.

3.5.4 - ÉCLAIRAGE DE SECURITE

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

3.6 - MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

3.6.1 - SYSTEMES DE MISE EN SECURITE

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

3.6.2 - ORGANES DE MANŒUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

3.6.3 - ARRET D'URGENCE

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

3.6.4 - UTILITES

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations est assurée en permanence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

3.6.5 - DETECTION INCENDIE ET EXPLOSION

Tous les locaux industriels renfermant des matières combustibles, à savoir entrepôts de matières premières et produits finis, atelier de fabrication et de découpe de carton, atelier de fabrication des palettes carton, locaux de déchiquetage de carton et de déchets ; c'est à dire tous les locaux susceptibles de comporter des zones à risque d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau de détection approprié.

Tous ces locaux seront équipés d'un dispositif d'extinction automatique asservi à un système de détection de chaleur. Tous ces systèmes doivent être soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance dont les caractéristiques sont également données par le fournisseur.

Des détecteurs d'étincelles et de fumées seront implantés d'une part au niveau des ventilateurs de transport de déchets de carton et d'autre part au niveau des filtres de dépoussiérage de l'air assurant le transport pneumatique; la détection devra arrêter automatiquement la marche des ventilateurs d'extraction.

Des détecteurs de fumées sont implantés sur l'ensemble de l'usine. Ces détecteurs doivent être soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance dont les caractéristiques sont généralement données par le fournisseur.

3.7 - INCENDIE ET SECOURS

3.7.1 - MOYENS DE SECOURS

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- ↗ des extincteurs portatifs représentant au moins 18 litres de produits extincteurs par 500 m² ou fraction de 500 m² de surface pour les entrepôts de matières premières et produits finis, local des déchets et, pour l'atelier de fabrication et de découpe de carton, un appareil par 100 m² ou fraction de 100 m² de surface ; ils seront placés de préférence près des portes, issues et dégagements.

Tout poste de transformation, de coupure électrique par secteur, doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs. La chaufferie devra être équipée d'un extincteur sur roues de 100 kg ou de 2 extincteurs de 50 kg sur roues.

Il est rappelé que :

- 1 kg de poudre
- 1 l de dérivé halogéné de carbone,
- 1 kg de CO₂,

équivalent respectivement à 2 l, 3 l et 1,3 l de produit extincteur ; de plus, la date des contrôles périodiques des extincteurs doit figurer sur chaque appareil ;

Les extincteurs appropriés aux risques (règle R4 de l'APSAD) doivent être fixés à leur emplacement, la poignée de manœuvre étant à 1,20 mètre du sol au maximum (art. R232.12.17 du code du travail).

- ↗ des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel. La pression au RIA le plus défavorisé sera de 2,5 bars, la distance entre deux RIA ne devra jamais excéder la somme de la longueur de leurs tuyaux et ils devront être disposés de telle sorte que tout foyer puisse être attaqué de deux endroits sensiblement opposés. L'axe de la bobine sera placé entre 1,20 mètre et 1,80 mètre du sol. Tous les locaux industriels renfermant des matières combustibles, à savoir entrepôts de matières premières et produits finis, atelier de fabrication et de découpe de carton, locaux de déchiquetage de carton et de déchets seront protégés par un réseau de RIA de 40 mm de diamètre. Le réseau d'incendie sera :

- ✓ maillé, bouclé et muni de vannes de sectionnement qui devront rester ouvertes en exploitation normale,
- ✓ hors gel

- ↗ de 6 bouches ou poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre normalisés pouvant offrir simultanément pendant 2 heures au moins un débit de 17 l/s (60 m³/h) sous une pression minimum de 1 bar. Le volume d'eau d'extinction destiné à combattre un incendie sur le plus grand volume en deux heures est de 480 m³.

La distance entre le point à défendre et les poteaux d'incendie observera le principe suivant :

- ✓ les deux premiers poteaux seront situés à moins de 150 mètres,
- ✓ les 3^{ème} et 4^{ème} poteaux à moins de 400 mètres
- ✓ les 5^{ème} et 6^{ème} poteaux à moins de 600 mètres

- ↗ d'un système d'extinction automatique. L'ensemble du bâtiment principal est protégé par un système d'extinction automatique (sprinklage) asservi à un système

de détection de chaleur. La centrale d'extinction automatique comprend une réserve d'eau de 1 000 m³ assurant l'autonomie de la centrale incendie et permettant ainsi aux secours d'avoir l'usage exclusif du réseau d'eau incendie en cas de non-suffisance de l'installation. Cette installation est alimentée par 2 sources d'eau indépendantes constituées par :

- source A : 1 groupe électrique de 60 m³/h aspirant dans une réserve autonome lui assurant 30 minutes d'autonomie, soit un volume utile de 30 m³.
- source B : 1 groupe motopompe diesel de 600 m³/h aspirant dans une réserve indépendante de la première en lui assurant 120 minutes d'autonomie, soit un volume utile de 1 200 m³.
- et une pompe « jockey » de 1.5 m³/h avec un réservoir hydrophobe de 100 litres qui permet de maintenir constamment le niveau sous pression.

Les têtes de sprinklers se déclenchent aux températures de 68°C et 93°C selon les zones concernées. En cas de fonctionnement de la centrale d'extinction automatique, une alarme est donnée à l'accueil pour prévenir les équipes de secours internes.

3.7.2 - RESEAU INCENDIE

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est maillé et sectionnable par tronçon.

Ce réseau ainsi que les réserves éventuelles d'eau du site sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément les systèmes d'extinction automatique, les robinets d'incendie armés ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie, à raison de 60 m³/h chacun.

3.8 - PLANS DE SECOURS ET INFORMATION DES POPULATIONS

3.8.1 - MOYENS D'ALERTE

Un système d'alarme, conforme à la norme NFS 32001 sera mis en place et devra être audible de tous les locaux de l'établissement. (art. R 232-12-18 du code du travail et art. 14 de l'arrêté du 4 novembre 1993).

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

3.8.2 - ORGANISATION DES SECOURS

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces consignes affichées bien en évidence dans chaque bâtiment, sur support inaltérable, indiqueront le numéro d'appel des sapeurs-pompiers

(uniquement le 18) et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre. Ces consignes seront affichées en particulier à proximité d'un appareil téléphonique qui permet d'obtenir les lignes extérieures. (art. R 232-12-20 du code du travail)

Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

3.8.3 - PLAN D'INTERVENTION

L'exploitant établira un plan d'intervention qui définira en particulier, en cas d'incendie :

- ✓ les consignes de sécurité particulières affichées dans l'atelier,
- ✓ les consignes de sécurité générales à l'établissement,
- ✓ les moyens d'alerte (alarme sonore par exemple) et d'évacuation du personnel (circuits et issues de secours fléchés et balisés),
- ✓ les moyens d'intervention internes et les conditions d'accès des sapeurs-pompiers de SAINT-QUENTIN,
- ✓ les méthodes mises en œuvre en vue de protéger le personnel, la population et l'environnement.

Une pancarte indestructible, apposée au standard téléphonique et près des postes reliés directement au réseau téléphonique extérieur, indiquera les numéros d'appel téléphonique du centre de secours et d'incendie de SAINT-QUENTIN (dont le n° 18).

Tout le personnel doit être entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours.

TITRE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

4.1 - PRINCIPES DE PREVENTION

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant cherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

La dilution des rejets est interdite.

Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

4.2 - TRAITEMENT DES EMISSIONS ET EFFLUENTS

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les débourbeurs-déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures de l'établissement sont en nombre aussi réduit que possible.

TITRE 5 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

5.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

5.1.1 - CONSOMMATION

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, **la réfrigération en circuit ouvert est interdite.**

Les débits de prélèvement provenant du réseau communal sont limités aux valeurs suivantes :

- 20 000 m³/an

La consommation d'eau se répartit de la façon suivante :

⇒ usages domestiques (sanitaires, lavabos)	:	3 400 m ³ /an
⇒ fabrication de la colle et des encres	:	11 600 m ³ /an
⇒ production de vapeur	:	3 000 m ³ /an
⇒ lavage des machines à imprimer et de l'encolleuse	:	1 250 m ³ /an
⇒ lavage des sols	:	635 m ³ /an

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 - PROTECTION DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

5.2 - RESEAU DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.2.1 - RESEAUX DE COLLECTE

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux de refroidissement, eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purge des chaudières, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage.

Un système de sectionnement rend possible leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs drainant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2.2 - MILIEU ET POINTS DE REJET

Les dispositifs de rejet sont conçus de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur par les déversements. Ils sont aménagés afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs.

Ces dispositifs maintenus propres sont aisément accessibles pour les opérations de prélèvement et de mesures.

5.2.3 - REJET EN NAPPE

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.2.4 - EPANDAGE

Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

5.3 - QUALITE DES REJETS

5.3.1 - PRINCIPES GENERAUX

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosifs ou odorants ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

5.3.2 - EAUX RESIDUAIRES

L'établissement ne rejettera pas d'eaux résiduaires.

Toutes les eaux de lavage des installations d'encollage et de l'imprimerie seront intégralement recyclées et considérées comme déchets et éliminés comme tels.

5.3.3 - REJET EN STATION COLLECTIVE

Le rejet des eaux usées d'origine domestique, des purges des chaudières, des eaux de lavage éventuel des sols fait l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. Il donne lieu à l'établissement d'une convention écrite, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.4 - EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

5.3.5 - EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur (rivière la Somme).

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Les eaux pluviales souillées des aires de parking seront rejetées dans la rivière "la Somme" après un passage dans un décanteur séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et implanté sur le collecteur d'eaux pluviales desservant les aires de parking et permettant de respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;
- teneur en hydrocarbure inférieure à 5 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 90 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 15 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

TITRE 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

6.1 - EVACUATION - DIFFUSION

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection nécessaire est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

6.2 - CHEMINEE - DISPOSITIF DE PRELEVEMENT

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44.052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

	HAUTEUR EN M	DIAMETRE MAXIMAL AU DEBOUCHE EN M	DEBIT MAXIMAL EN Nm ³ /H	VITESSE MINIMALE D'EJECTION EN M/S
Cheminée chaudière	14	0,79	14 400	8

6.3 - VALEURS LIMITEES DE REJETS

Les caractéristiques des effluents atmosphériques avant rejet et après traitement sont au moins les suivantes :

	CHEMINEE CHAUDIERE
Débit maximal horaire (m ³ /h)	14 400

Concentration maximale en mg/m ³	CHEMINEE CHAUDIERE
Poussières	5 mg/Nm ³
SO ₂	35 mg/Nm ³
NO ₂ (eq NO ₂)	150 mg/Nm ³

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions de référence suivantes :

- gaz sec
- température : 273° K
- pression : 101.3 kPa

- la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

6.4 - EMISSIONS DIFFUSES - POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses sont mises en oeuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Les stockages de produits pulvérulents sont abrités (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire aux prescriptions de prévention des risques d'incendie et d'explosion du présent arrêté. L'évent du silo d'amidon sera équipé d'un système de dépoussiérage de manière à ne pas dépasser une concentration en poussières de 30 mg/Nm³.

Les stockages des autres produits en vrac sont réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction, de l'implantation que de l'exploitation sont mises en oeuvre.

Le stockage à l'air libre fait l'objet, si nécessaire, d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

6.5 - ODEURS

Les installations ou zones susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs sont mises en dépression et les émanations correspondantes sont collectées et traitées ou détruites.

Les effluents odorants sont en tant que de besoin dirigés vers un dispositif de traitement adapté.

TITRE 7 - GESTION ET ELIMINATION DES DÉCHETS

7.1 - ORGANISATION GENERALE

7.1.1 - PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par délibération du Conseil général du 20 mars 2000.

7.1.2 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le titre IV du code de l'environnement.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.

Il se doit également de :

- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets non valorisés, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'épandage des déchets ou des effluents est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié.

Les déchets contenant des PCB sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié.

7.2 - MODALITES DE GESTION ET D'ELIMINATION DES DECHETS

7.2.1 - PREVENTION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L 541-1 du code de l'environnement.

Les déchets désignés à l'article 7.2.6 du présent titre ne doivent pas être produits dans des quantités supérieures aux maxima fixés dans le tableau défini dans cet article.

7.2.2 - CONDITIONNEMENT DES DECHETS

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes et ne peuvent être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés en cuves que si celles-ci sont exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles de sécurité générales applicables à l'établissement.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

7.2.3 - ENTREPOSAGE INTERNE DE DECHETS

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui sont déposés. Ces aires sont bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible couvertes ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

7.2.4 - TRANSPORT DES DECHETS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur.

7.2.5 - TRAITEMENT DES DECHETS

Le traitement des déchets est effectué conformément aux principes généraux définis à l'article 7.1.2 du présent titre.

Tout traitement interne est interdit.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Les déchets industriels banals non ultimes sont triés afin de privilégier leur valorisation.

7.2.6 - NIVEAUX MINIMA DE GESTION DES DECHETS

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération
- Niveau 3 : Elimination en installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en installation de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

En cas de transit, regroupement ou prétraitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Code du déchet	Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle à compter de la notification du présent arrêté	Niveaux de gestion admis
03.03.99	Déchets papier, carton	6 900 tonnes/an	1
13.01.10	Huiles usagées	13 tonnes/an	1
08.04.10	Boues de colle	52 tonnes/an	2
08.04.14	Mélange eau + amidon	20 tonnes/an	2
08.03.15	Boues d'encres	270 tonnes/an	2
15.01.02	Plastiques	20 tonnes/an	1
03.03.99	Poussières de papier carton	23 tonnes/an	3
20.01.01	DIB en mélanges	58 m ³ /an	3

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée.

7.2.7 - VEILLE TECHNOLOGIQUE

L'exploitant réalise dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique des solutions alternatives de gestion de chacun de ses déchets en vue de limiter sa production à la source et d'améliorer son niveau de gestion défini ci-dessus. L'exploitant justifie la filière d'élimination retenue pour chaque déchet.

Cette étude doit être actualisée au minimum tous les 3 ans.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3 - DOCUMENTS RELATIFS A LA GESTION DES DECHETS

7.3.1 - PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.2 - DOSSIERS RELATIFS AUX DECHETS SPECIAUX

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés durant au moins trois ans :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

7.3.3 - ENREGISTREMENT DES ENLEVEMENTS DE DECHETS

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

7.3.4. - DECLARATION TRIMESTRIELLE DE PRODUCTION DE DECHETS

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies à l'annexe 4.1 de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

7.3.5 - BILAN ANNUEL

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

8.1 - PRESCRIPTIONS GENERIQUES

8.1.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

8.1.2 - VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

8.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.2 - VALEURS LIMITES D'EMERGENCE ET DE NIVEAU ACOUSTIQUE

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 65 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- 55 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

8.3 - VERIFICATION DES VALEURS LIMITES

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

TITRE 9 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

9.1 - REGLES RELATIVES À LA CONSTRUCTION ET A L'AMENAGEMENT DU BATIMENT INDUSTRIEL

Le bâtiment à usage industriel devra répondre aux conditions suivantes eu égard à la réglementation en vigueur relative à la classification des matériaux et éléments de construction :

- a) éléments porteurs offrant une stabilité au feu de degré une demi-heure au minimum et en l'absence d'autre niveau ;
- b) sol étanche ;
- c) sol, parois et toiture incombustibles,
- d) baies d'éclairage zénithal en verre armé de préférence ou à la rigueur de catégorie M3 (au plus) et dont la surface pour cette dernière sera limitée à 10 % de la surface au sol

des locaux renfermant des matières incombustibles (papier, carton, etc.). Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique seront interdits ;

- e) exutoires de fumées de catégorie M3 au plus, à ouverture automatique en cas d'élévation de la température du local et doublée d'une commande manuelle placée de préférence près des issues ; ils présenteront une surface au moins égale à 1 % de la surface au sol du local concerné ;
- f) les parois communes entre le local de stockage de matières premières (bobines), le local de fabrication de carton ondulé et cuirassé, le local "déchets" et, enfin, le local de produits finis, seront pleines et coupe-feu de degré 2 heures.

Les baies de communication entre lesdits locaux seront pourvues de dispositifs de fermeture automatique de portes coupe-feu de degré 2 heures (par fusibles calibrés par exemple). Tout dispositif équivalent (rideau d'eau par exemple) sera admis en cas d'impossibilité technique (exemple : passage de convoyeurs) ;

- g) la paroi commune entre le local de fabrication et de découpe de carton et les locaux administratifs seront coupe-feu de degré 2 heures ainsi que les portes de communication ;
- h) la paroi commune entre le local de stockage de matières premières (bobines) et la chaufferie sera coupe-feu de degré 2 heures ; il en sera de même en ce qui concerne la porte d'accès intérieure qui disposera en outre d'un dispositif de fermeture automatique ;
- i) tout local renfermant des matières combustibles sera pourvu d'au moins 2 issues de secours situées dans deux directions sensiblement opposées et disposées pour que tout point ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles et 25 m dans les parties formant cul-de-sac ;
- j) les parois communes de l'atelier de maintenance avec le local de fabrication de carton et avec le local "déchets" seront pleines et coupe-feu de degré 2 heures ; les portes d'interconnexion seront pare-flammes de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte.

Recueil d'eau d'extinction

L'ensemble du bâtiment industriel sera aménagé de manière à permettre le recueil intégral des eaux d'extinction d'un incendie éventuel en provenance de l'une des cellules indépendantes ou atelier renfermant des matières combustibles (papier et carton). Le volume de la rétention sera calculé à partir du compartiment contenant la quantité la plus importante de matières combustibles et à raison de 1 m³/t avec a minima un volume de rétention de 450 m³:

9.2- LOCAUX DE STOCKAGE ET DE TRANSFORMATION DE PAPIER

Le chauffage des locaux renfermant ou utilisant des matières combustibles (papier, carton) ne peut être assuré que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique situé à l'extérieur de ces locaux ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action des moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacles et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus.

Le bâtiment principal (stockage de matières premières et produits finis, local de fabrication) sera aménagé en une cuvette de rétention présentant un volume minimal de 500 m³ destiné à recueillir les eaux d'extinction d'un incendie éventuel.

Le gerbage des bobines sur leur chant est autorisé sous réserve que toutes dispositions soient prises pour éviter l'écroulement des piles constituées ; en particulier, il sera procédé à un empilement des bobines suivant leur diamètre dégressif à compter du radier (principe de la pyramide).

On devra laisser un espace d'au moins 0,50 m entre la partie supérieure des bobines et la base inférieure des parties transparentes de l'éclairage.

9.3 - LOCAL "DECHETS"

- a - Les rebuts de carton et de papier destinés à être déchiquetés et compactés devront être récupérés par bande transporteuse enfermée dans une galerie technique, desservant les locaux de transformation. Ils seront -si nécessaire- débarrassés de corps étrangers (métaux en particulier, etc...) risquant de provoquer des étincelles.

La détection d'étincelles asservie provoquera immédiatement l'arrêt du tapis alimenteur, et d'une manière temporisée l'arrêt du ventilateur (temps nécessaire à l'évacuation des déchets à déterminer judicieusement).

Le séparateur de déchets sera prévu avec un système de détection de flammes et d'extinction automatique.

- b - L'appareil de déchiquetage devra être exploité de manière à limiter les émissions de poussières dans le local par l'implantation de filtres à manche par exemple, etc...
- c - Le matériel électrique sera au moins du type IP 55X ou IP 65X.
- d - Le local sera débarrassé régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.
- e - La quantité maximale de poussières déposées sur le sol exprimée en grammes par m² sera inférieure à la valeur ou limite inférieure d'explosivité des poussières exprimée en grammes par m³.

Le nettoyage du local sera assuré uniquement par aspirateur présentant toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

- f - Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans l'installation de dépoussiérage seront conçues et calculées de sorte qu'elles ne produisent pas de dépôts poussiéreux.
- g - Le stockage des poussières récupérées se fera dans des cellules appropriées et hermétiques.
- h - Le véhicule tracteur du véhicule remorqué mis à demeure et en cours de chargement des déchets compactés de carton et de papier, ne devra pas stationner en permanence

dans ledit local; son accès est limité uniquement à la mise en place du véhicule remorqué ou à son évacuation.

9.4 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

- a - Les installations de compression feront l'objet d'un entretien attentif et régulier ; elles devront être équipées de tous dispositifs de sécurité et de contrôle en vue de leur bon fonctionnement notamment au regard de la température de l'air, de la circulation du fluide de refroidissement et de perte de charge dans les filtres d'entrée d'air et d'huile.
- b - Toutes les pièces métalliques seront reliées électriquement et mises à la terre.
- c - L'air destiné à être comprimé sera pris à un endroit où la présence de gaz, vapeurs et poussières combustibles ne peut se produire même de façon épisodique.

9.5 - CHAUFFERIE

- a - Les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (JO du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie sont applicables.
- b - Les caractéristiques de chacune des cheminées seront les suivantes :
 - hauteur minimale : 11,73 m
 - diamètre maximal au débouché à l'atmosphère : 0,79 m
- c - Pour permettre les contrôles à l'émission, les cheminées devront être pourvues de dispositifs obturables; ces contrôles seront effectués suivant la norme en vigueur.
- d - La chaufferie sera ventilée en parties basse et haute.
- e - Chaque générateur doit être muni des appareils suivants :
 - un déprimomètre indicateur, sauf si le foyer est en surpression,
 - un indicateur de la température des gaz à la sortie du générateur,
 - un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement,
 - un dispositif indiquant soit le débit de combustible, soit le débit de fluide caloporteur,
 - un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie du générateur; si les générateurs débitent sur un collecteur commun, l'enregistreur de température peut être unique pour ces générateurs si le fluide est de l'eau chaude,
 - un analyseur portatif des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute autre indication équivalente ; cet appareil pourra être commun aux générateurs disposés dans le même local.
 - l'installation ou la révision des purgeurs,

- la récupération des eaux condensées ou de la vapeur des appareils d'utilisation.

9.6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU DEPOT DE SOUDE

- a - Les matériaux utilisés à la construction du réservoir devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

Ces matériaux devront être résistants soit à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable tant par la soude concentrée que par la soude diluée.

Les lavages du réservoir pouvant précéder les vérifications périodiques ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénié par exemple).

- b- Le réservoir sera logé à l'intérieur d'une cuvette de rétention étanche dont le volume utile sera au moins égal à celui du réservoir et dont le vidage par gravité sera physiquement impossible.

Dans tous les cas, l'installation doit permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuels des parois latérales.

- c- On devra procéder périodiquement à l'examen intérieur et extérieur des parois et, ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

- d- La vidange en service normal se fera, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif anti-siphon, commandé à distance, se trouvera sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine.

- e - L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistants à l'action chimique du liquide, et protégées contre les chocs ; le bon état des canalisations sera vérifié fréquemment.
- f - Toute possibilité de débordement du réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.
- g - Le réservoir sera placé en plein air ; il sera relié à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excédera pas 100 ohms et ne présentera pas de self appréciable ; il portera en caractères apparents, l'indication de son contenu.
- h - Une réserve de vêtements de protection (chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc.) sera prévue à proximité du réservoir pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.
- i - Les eaux résiduaires éventuelles des égouttures et des eaux de lavage seront recyclées ou considérées comme déchets, et justiciables à ce titre des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Pour être annexé à mon arrêté préfectoral
en date du

11 AOUT 2006

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE

P.S.S. : Zones à risque liées
aux flux thermiques

Z.1 : 5 kW/m²

Z.2 : 3 kW/m²

Échelle 1/1 000^{ème}

Limite de propriété

PREFECTURE DE L'AISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
LAON, le 11 AOÛT 2009
Le Préfet,

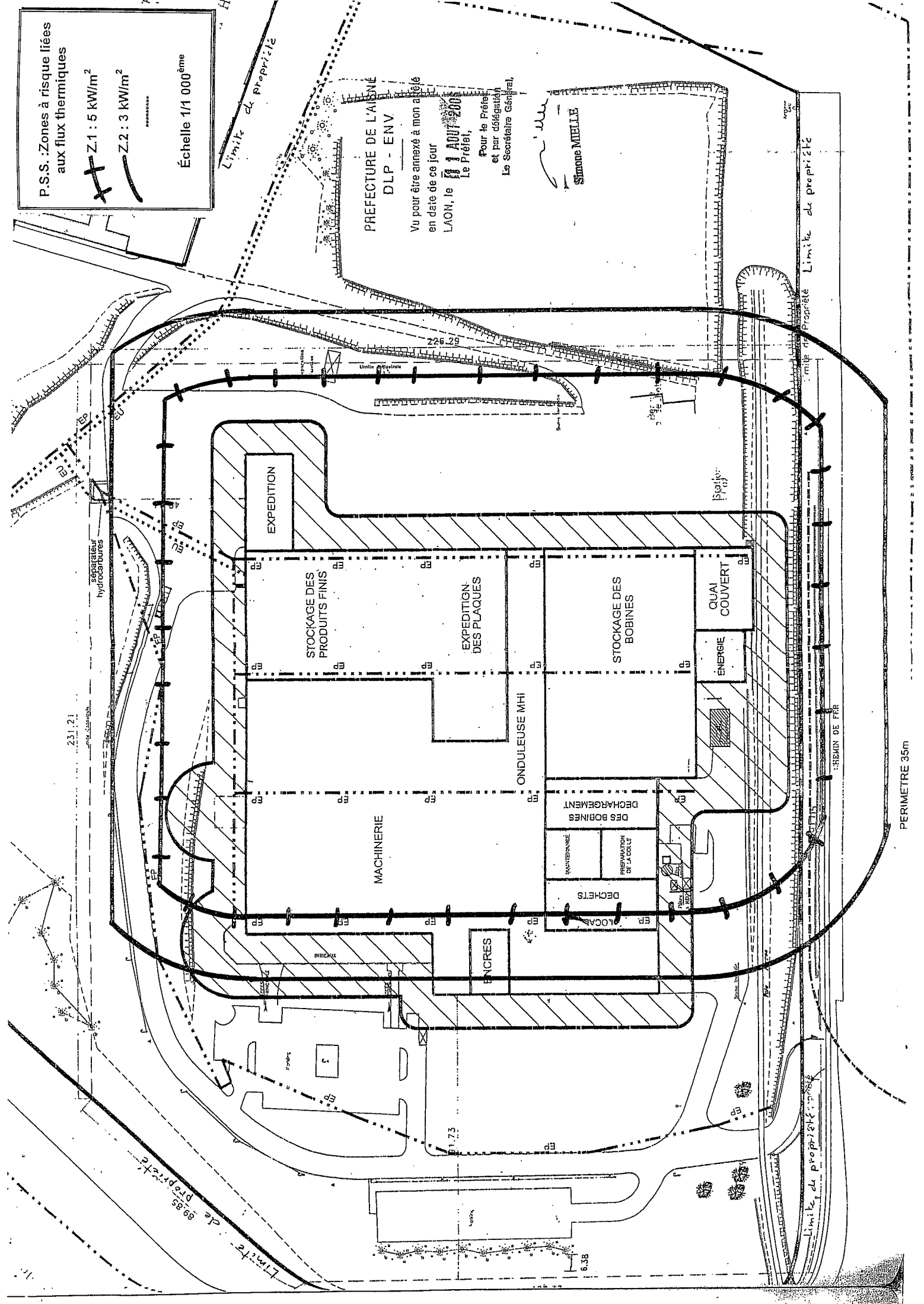
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE

Limite de propriété

SEMIN DE FER

PERIMETRE 35m



231.21

1.73

8.38